

# **Arrêté fédéral** *Avant-projet* **concernant la représentation équitable des régions linguistiques au Conseil fédéral avec neuf membres**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du [date décision de la commission]<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **I**

La Constitution<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 175, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est composé de neuf membres.

<sup>4</sup> Les différentes régions du pays et les régions linguistiques sont équitablement représentées au Conseil fédéral.

## **II**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> La modification constitutionnelle proposée dans le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année suivant le renouvellement intégral du Conseil national qui a lieu après l'acceptation de ladite modification par le peuple et les cantons.

*Minorité (Joder, Amaudruz, Brand, Fehr Hans, Fluri, Müller Philipp, Rutz Gregor, Schneeberger)*

*Ne pas entrer en matière*

- 1 FF 2015 ...
- 2 FF 2015 ...
- 3 RS 101

*Art. 175, al. 1*

*Minorité (Amaudruz, Brand, Fehr Hans, Fluri, Joder, Müller Philipp, Rutz Gregor, Schneeberger, Streiff)*

<sup>1</sup> *Biffer (= Droit en vigueur)*

*Art. 175, al. 4*

*Minorité (Joder, Amaudruz, Brand, Fehr Hans, Rutz Gregor, Schneeberger)*

<sup>4</sup> Lors de l'élection, l'Assemblée fédérale veillera à ce que les différentes régions du pays et les régions linguistiques soient équitablement représentées au Conseil fédéral.